



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *R. K. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 99

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-77

ENTRE :

R. K.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Pierre Lafontaine
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 14 mars 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal).

INTRODUCTION

[2] Le 4 janvier 2017, la division générale du Tribunal décidait que la défenderesse avait exercé son pouvoir discrétionnaire d'une manière judiciaire en rejetant la demande de prorogation du délai de 30 jours, présentée par le demandeur, en vue de présenter une demande de révision d'une décision au titre de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de l'article 1 du *Règlement sur les demandes de révision*.

[3] Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 27 janvier 2017.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et « [la division d'appel] accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

ANALYSE

[7] Aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] En ce qui concerne la demande de permission d'en appeler, le Tribunal doit être convaincu que les motifs d'appel correspondent à l'un des moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins l'un des motifs accorde à l'appel une chance raisonnable de succès avant d'accueillir la demande de permission.

[9] Le demandeur fait valoir que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Il soutient principalement que la division générale n'a pas tenu compte de l'ensemble des faits pertinents avant de conclure que la défenderesse avait agi de manière judiciaire en refusant d'accorder la prorogation du délai pour interjeter appel.

[10] Après avoir examiné le dossier d'appel, la décision de la division générale et les arguments présentés par le demandeur pour appuyer sa demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. Le demandeur a invoqué des motifs qui se rattachent aux moyens d'appel susmentionnés et qui pourraient éventuellement donner lieu à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[11] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel